



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Autorité environnementale

Paris, le 17 octobre 2022

Nos réf. : AE/22/755

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Subdirección General de Evaluación Ambiental,
Ministerio para la Transición Ecológica y el Reto
Demográfico (Espagne)

Objet : Evaluation environnementale du programme de coopération territoriale Espace européen du Sud-Ouest Interreg VI-B SUDOE 2021-2027

Le Ministère espagnol des Affaires Étrangères, intervenant pour la « Sociedad Gestora Interreg Espacio Sudoeste Europeo SL », a interrogé le 1^{er} septembre 2022 la France sur l'évaluation environnementale du programme de coopération territoriale Espace européen du Sud-Ouest Interreg VI-B SUDOE 2021-2027.

Ce programme comprend :

- des objectifs politiques fixés par la Commission européenne visant à rendre l'Union européenne plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone, plus compétitive et plus intelligente, plus sociale et plus inclusive, et dotée d'une meilleure gouvernance de la coopération ;
- des objectifs spécifiques fixés par la Commission européenne visant notamment à favoriser l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques, favoriser l'accès à l'eau et sa gestion durable, améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et réduire toutes les formes de pollution, développer les capacités de recherche et d'innovation, développer des compétences en spécialisation intelligente et transition industrielle, améliorer l'efficacité et le caractère inclusif des marchés du travail et l'accès à un emploi de qualité, garantir l'égalité d'accès aux soins et favoriser la résilience des systèmes de santé, renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable.

Ces objectifs sont déclinés en priorités, l'ensemble étant guidé par les différentes stratégies thématiques établies par le Conseil européen, dont le « Green deal », la loi européenne sur le climat, la stratégie européenne 2020 et de nombreux autres documents cadres et stratégiques.



Autorité environnementale

Le programme est doté de 106 260 516 € qui seront alloués pour plus de 30 % à des actions pour lutter contre le changement climatique, pour plus de 50 % à des actions favorables à l'environnement et le reste à la protection de la biodiversité.

Les travaux et infrastructures de petite taille seront ciblés.

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, sont en particulier caractérisées par les éléments suivants :

- Il porte sur 26 régions NUTS II d'Espagne, de France (Occitanie, Nouvelle-Aquitaine et Auvergne) et du Portugal, la Principauté d'Andorre participant en tant que pays tiers, qui représentent une superficie de 772 352 km² ;
- Un document stratégique environnemental a été produit et permet d'apprécier sommairement l'état initial et les effets environnementaux du programme, montrant que :
 - le programme est susceptible d'effets positifs sur toutes les thématiques environnementales par rapport à l'absence de programme (scénario de référence),
 - la plupart des actions considérées sont immatérielles (formation, éducation, sensibilisation, mise en réseau de collaboration, conception de stratégies, outils de prévision et gestion des risques, promotion d'actions pour la biodiversité, etc.), et en tant que telles non susceptibles d'incidences environnementales significatives,
 - les typologies d'actions matérielles sont notamment relatives à :
 - l'amélioration de l'accès à l'eau, l'encouragement à réduire la consommation d'eau ou à la réutiliser, et la réduction de l'impact des activités agricoles sur le système hydrique,
 - la protection ou la restauration d'écosystèmes dégradés, la réutilisation de matériaux et la valorisation de déchets, l'utilisation de ressources renouvelables pour la production d'énergie,
 - le renforcement de l'économie des soins et de la prise en charge des personnes dépendantes, l'autonomisation des services de santé,
 - l'encouragement de la transition vers un tourisme durable dans les zones rurales.

Les projets ou opérations qui seraient soumis à évaluation environnementale seront proscrits, ce qui permet d'éviter l'essentiel des incidences négatives sur l'environnement. De même, tout financement susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des zones du réseau Natura 2000 sera proscrit.

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, l'Ae estime que le programme de coopération territoriale Espace européen du Sud-Ouest Interreg VI-B SUDOE 2021-2027 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables en France sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il n'y a pas lieu qu'elle soit soumise à évaluation environnementale.

Une décision exonérant d'évaluation environnementale ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan peut être soumis par ailleurs et ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Elle doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Le présent courrier sera publié sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Le Président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.